



**FONDS POUR
LES SOINS
PALLIATIFS**

Soutenir notre action dans la durée

Vous souhaitez faire un legs ou une donation au Fonds pour les soins palliatifs, ou le nommer bénéficiaire d'une assurance-vie ?

Nous vous invitons à lire ce document qui vous explique succinctement les différentes manières de transmettre votre patrimoine.

Consultez votre notaire, il saura vous écouter et vous accompagner dans votre projet.

01 44 34 02 54
7, rue Léo Delibes - 75116 Paris
www.fpsp.fr

LE LEGS

Le legs est la disposition testamentaire par laquelle vous laissez tout ou partie de vos biens à une ou plusieurs personnes de votre choix. Celle-ci doit donc être impérativement contenue dans votre testament et ne prendra effet que lors de votre décès. Tout type de bien peut être légué, aussi bien des meubles (œuvres d'art, bijoux, portefeuilles de titres, etc.) que des immeubles (appartement, terrain, etc.).

LA TYPOLOGIE DES LEGS : CHOISIR LE LEGS QUI VOUS CONVIENT

1. Le legs universel

Vous léguerez la totalité de votre patrimoine sans distinction (mobilier et immobilier). En définitive, ce legs a vocation à recueillir tous vos immeubles ou vos meubles ou encore une quotité fixe de ceux-ci.

Exemple

Ceci est mon testament : il révoque tout testament antérieur.

Je soussigné Monsieur X, demeurant – 23, rue des Fleurs, 33500 Libourne – institue pour légataire universel le Fonds pour les soins palliatifs, 7, rue Léo Delibes, 75116 Paris.

Fait à Libourne, le 8 juin 2011

2. Le legs à titre universel

Vous désirez attribuer une partie ou une quote-part de votre patrimoine, comme par exemple la moitié ou un tiers de vos meubles, biens immobiliers, etc.

Exemple

Ceci est mon testament : il révoque tout testament antérieur.

Je soussigné X, demeurant – 25, rue de l'Eglise, 33380 Mios – institue pour légataire universel, mon frère, M. Y, demeurant 33, rue des Ecouffles à Paris, à charge pour lui de délivrer le legs suivant : un cinquième (1/5^e) de tous les biens meubles et immeubles qui dépendront de ma succession au Fonds pour les soins palliatifs, 7, rue Léo Delibes, 75116 Paris.

Fait à Colmar, le 14 février 2010

3. Le legs à titre particulier

Il s'agit de léguer un ou plusieurs biens désignés nommément tels qu'une somme d'argent, un bijou, un terrain désigné, un appartement, une créance, etc.

Exemple

Ceci est mon testament : il révoque tout testament antérieur.

Je soussignée M^{me} X, demeurant – 33, impasse des Gabarres, 33506 Sauveterre-de-Guyenne - institue pour légataire universel mon frère, M. Y, demeurant au 24, de la rue de Saussure 06200 Nice, à charge pour lui de délivrer le legs suivant : mon appartement situé au 33, impasse des Gabarres, 33506 Sauveterre-de-Guyenne au Fonds pour les soins palliatifs, 7, rue Léo Delibes, 75116 Paris.

Fait à Nice, le 5 mars 2017

4. Le démembrement de propriété

Par un legs en démembrement, vous pouvez transmettre l'usufruit¹ d'un bien à une personne et la nue-propriété² à une autre. Au décès de l'héritier-usufruitier, l'héritier nu-propriétaire obtiendra la pleine propriété du bien.

Exemple

Monsieur X lègue sa résidence secondaire à son frère en usufruit et au Fonds pour les soins palliatifs en nue-propriété. Le frère de Monsieur X conservera la jouissance du bien et à sa mort, le Fonds pour les soins palliatifs deviendra pleinement propriétaire de la demeure.

5. La stipulation des charges et conditions dans le legs

Il est possible d'assortir les legs de certaines charges et conditions dès lors qu'elles ne sont pas contraires à la loi, aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

- Le testateur peut, par exemple, indiquer que le légataire devra s'occuper de sa sépulture ou verser une rente viagère à une personne déterminée.

Exemple

Monsieur X lègue au Fonds pour les soins palliatifs une résidence secondaire et lui demande, en contrepartie, le versement d'une rente à son neveu.

Prenez cependant garde à ne **pas stipuler une charge trop lourde** ou **non conforme à l'objet du Fonds pour les soins palliatifs**, qui risquerait de ne jamais être remplie ou d'être annulée par le tribunal.

- Un testament peut également contenir une clause d'inaliénabilité qui interdirait au fonds de dotation gratifié de revendre le bien légué. Une telle clause n'est en revanche valable que si elle est **temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime**.

Exemple

Monsieur X lègue au Fonds pour les soins palliatifs une résidence secondaire et lui demande, en contrepartie, de protéger le patrimoine en s'assurant que le bien demeure dans la famille.

1 la jouissance

2 la propriété

COMMENT PROCÉDER À VOTRE LEGS ?

Le legs se fait obligatoirement par testament. Pour être valable, ce document doit être écrit et signé. Les formes les plus courantes sont :

- le **testament olographe** : vous le rédigez vous-même en le datant et le signant puis vous le déposez chez un notaire qui l'inscrira au Fichier central des dispositions des dernières volontés.

et

- le **testament authentique** : celui-ci est dressé, sous votre dictée, par le notaire, en présence d'un deuxième notaire ou de deux témoins n'ayant aucun lien de parenté avec vous. Le notaire conservera l'exemplaire original de votre testament en son étude et l'enregistrera au Fichier central des dispositions des dernières volontés. Le **testament authentique présente l'intérêt d'une force probante** par ses effets.

En outre, le testateur peut, s'il le souhaite, désigner un exécuteur testamentaire. Il est préférable qu'il s'agisse d'une personne non bénéficiaire, afin de se prémunir de tout conflit d'intérêt. Il peut-être un membre de la famille du défunt ou un proche qui veillera, tout au long de la succession et jusqu'à sa clôture, au respect de ses dernières volontés.

UN LEGS POUR LE FONDS POUR LES SOINS PALLIATIFS

Un testament ne prend effet qu'au décès du testateur, il vous est donc possible de le modifier pour y insérer de nouvelles volontés. Pour ce faire, vous devez néanmoins respecter la part que la loi réserve à vos héritiers.

- Si vous avez des enfants ou un conjoint marié, ils sont dits « héritiers réservataires ». La loi les protège en leur destinant obligatoirement une part de votre patrimoine : la **part « réservataire »**. Vous pouvez disposer librement de la part restante, appelée « **quotité disponible** ».

La loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat du 21/08/2007 **triple l'abattement dont bénéficient les enfants et exonère totalement le conjoint survivant.**

Mais les patrimoines importants et les droits de succession des autres héritiers restent taxés de manière importante.

Grâce à son **statut de fonds de dotation d'intérêt général** et conformément à l'article 200 du Code général des Impôts, le Fonds pour les soins palliatifs est **totalement exonéré des droits de succession, quelle que soit la valeur du ou des biens transmis.**

Exemple

Si Monsieur X souhaite léguer au Fonds pour les soins palliatifs un tableau d'une valeur de 40 000 euros, un tel don ne sera soumis à aucun prélèvement fiscal. Par conséquent, le fonds recevra ainsi 40 000 euros.

- Si vous n'avez **pas de conjoint ou d'enfants**, vous pouvez **léguer la totalité de votre patrimoine** au Fonds pour les soins palliatifs.

Contactez votre notaire, il vous accompagnera dans votre projet de legs et répondra à vos questions.

L'ASSURANCE-VIE

L'assurance-vie est un contrat par lequel l'assureur s'engage, en contrepartie du paiement de primes, à verser une rente ou un capital à une ou plusieurs personnes déterminées.

COMMENT SOUSCRIRE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE ?

Un contrat d'assurance-vie est souscrit auprès d'une banque ou d'un assureur. Il ne **nécessite pas l'intervention d'un notaire**.

- Tout contrat de ce type doit comporter une « clause bénéficiaire » par laquelle vous désignez le bénéficiaire du capital qui sera versé lors de votre décès.
- Le bénéficiaire peut également être désigné en toute confidentialité. La clause contractuelle doit alors stipuler que le bénéficiaire sera désigné par testament et préciser, le cas échéant, les coordonnées du notaire dépositaire du testament.
- Pour que le Fonds pour les soins palliatifs soit bénéficiaire d'une assurance-vie, vous devez mentionner son nom exact et son adresse dans la « clause bénéficiaire » ou dans votre testament.

Vous pouvez à tout moment modifier le bénéficiaire auprès de votre banque, de votre assureur, dans votre testament ou encore sur papier libre conservé à votre domicile.

Les capitaux d'assurance-vie sont juridiquement considérés comme étant **hors succession** et ne sont **pas pris en considération dans le calcul des parts des héritiers réservataires**. En outre, ils échappent à tout droit de succession. En définitive, toutes les sommes transmises reviendront intégralement au Fonds pour les soins palliatifs.

Contactez votre banque ou votre compagnie d'assurance, elle vous accompagnera dans votre projet et répondra à vos questions.

LA DONATION

De votre vivant, la donation vous permet de transmettre la **propriété intégrale**, ou la **nue-propriété**, ou l'**usufruit**, de l'un ou de plusieurs de vos biens mobiliers (somme d'argent, portefeuille boursier, meubles, objets d'art, bijoux, droits d'auteur, etc.) ou immobiliers libres ou occupés (immeuble, appartement, maison, terrain, local commercial, etc.). **Exonérée de tout droit de mutation**, elle constitue une formule souple de l'augmentation du capital du Fonds pour les soins palliatifs afin de mener à bien ses actions.

COMMENT PROCÉDER À VOTRE DONATION ?

La donation est irrévocable et se fait obligatoirement par acte notarié.

1. La donation de la nue-propriété

Vous conservez alors l'usage et les revenus de votre bien jusqu'à votre disparition.

2. La donation temporaire d'usufruit

Il s'agit de donner au Fonds pour les soins palliatifs, pour une période déterminée :

- les revenus produits par un capital ou un portefeuille de titres
- le libre usage d'un bien immobilier ou de ses revenus locatifs.

Durant la durée de la donation, le bénéficiaire aura la jouissance des biens et/ou percevra les loyers. Vous conservez alors la propriété de votre bien et en retrouverez la pleine jouissance au terme de la période préalablement convenue.

Tout comme le legs, le montant de votre donation ne doit pas entraver la part des héritiers réservataires.

Contactez votre notaire, il vous accompagnera dans votre projet de donation et répondra à vos questions.